

# Tarifs et conditions générales de l'Etude P.S. Heger

<b>Tarif de base</b>		<b>300.--/heure<sup>1</sup></b>
<b>Tarif stagiaire</b>		<b>120.--/heure</b>
<b>Tarifs spéciaux</b>	Consultation téléphonique simple	<b>Gratuite<sup>2</sup></b>
	Consultation simple par email (exclusivement avec remise de documents numérisés ou faxés)	<b>De Fr. 300.-- à 600.--</b> (pour maximum 2h.) payables d'avance (TVA incluse)
	Consultation sans rendez-vous à la permanence juridique de l'Etude <sup>3</sup>	<b>Fr. 50.-- par ½ heure</b> (TVA incluse)
<b>Frais</b>	Frais de télécommunication (téléphone et fax en Suisse exclusivement)	<b>Inclus dans les honoraires</b> , sinon au prix coûtant
	Frais postaux	<b>Au prix coûtant</b>
	Frais de bureau (dossier, photocopies, papeterie)	<b>Inclus, jusqu'à 50 pages</b> (Fr. 100.--/50 pages supplémentaires) <b>et Fr. 0.40 par photocopies papier</b>
	Archivage informatique gratuit durant 10 ans	
	Frais de procédure (frais de poursuites, avances d'émoluments judiciaires, frais d'expertises, de traduction, etc...)	<b>A charge du client</b> , selon décisions de l'autorité
	Frais de déplacement (en dehors de Bulle ou de Genève)	<b>Fr. 2,50/km<sup>4</sup></b>
	Frais de déplacement en dehors de Suisse	<b>Effectifs</b> (train 1 <sup>ère</sup> classe et avion business)
	Frais de représentation en cas de déplacement (plus de 4 heures consécutives de timesheet)	<b>Fr. 100.-- par jour</b>
	Frais d'hôtel en cas de séjour nécessaire en <b>dehors de Bulle<sup>5</sup></b>	<b>Fr. 300.-- par jour</b>
	Autres frais	A prix coûtant
<b>TVA</b>	<b>Taxe sur la valeur ajoutée (selon LTVA<sup>6</sup>)</b>	<b>8% sur honoraires et frais</b>

## CONDITIONS GÉNÉRALES DU MANDAT

1. **L'avocat décide seul s'il accepte le mandat.** Les deux conditions suivantes sont essentielles à la conduite du mandat:

- Dès le début du mandat, le client s'abstient de toute action dans le cadre du dossier sans en informer l'avocat préalablement. Cas échéant, il en informe d'éventuels

- 
- 1 Le taux horaire peut être plus élevé si la valeur litigieuse ou l'intérêt considéré dépasse Fr. 500'000.--. Sans convention particulière, le taux horaire de Fr. 300.-- reste applicable.
- 2 L'avocat estime souverainement si le renseignement peut être prodigué sous cette forme. Si des suites doivent être données, cela devient un mandat rémunéré normalement et qui doit faire l'objet des formalités prévues par les présentes. Une fois le mandat conclu, les appels téléphoniques concernant le dossier sont toutefois facturés (5 minutes minimum par appel).
- 3 Voir <http://www.permanencejuridiquedelagruyere.ch/>
- 4 Jusqu'à deux heures de transports publics nécessaires, aucun coût horaire. Plus de 2 heures, 50% du tarif horaire sera facturé.
- 5 Frais de représentation pour une journée de travail de moins de 4 heures consécutives inclus.
- 6 [http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c641\\_20.html](http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c641_20.html)

# Tarifs et conditions générales de l'Etude P.S. Heger

mandataires tiers.

- Toute communication avec la presse doit être préalablement discutée avec l'avocat. Si l'avocat estime celle-ci inopportune et que le client passe outre, l'avocat est en droit de résilier le mandat immédiatement.
- **La violation d'une seule de ces deux conditions peut entraîner la résiliation immédiate du mandat.**

2. En cas d'acceptation du mandat, **l'avocat et son client signent une procuration et une convention tarifaire** en deux exemplaires.. **Les présents tarifs et conditions particulières du mandat font partie intégrante de la procuration et de la convention tarifaire.**
3. Conformément à l'usage, le client verse à l'avocat une **provision sur les honoraires et frais**, fixée par l'avocat en fonction de la nature de l'affaire et des démarches nécessaires; des **provisions complémentaires** pourront être demandées en fonction de l'évolution du dossier. Même en cas d'assistance judiciaire, le client est responsable des frais et honoraires jusqu'à la décision au sujet de cette aide. En cas de refus, le client et l'avocat restent libres de résilier le mandat.
4. En principe, **le montant minimum de la provision est de Fr. 1'000.--, voire Fr. 1'500.--**, et est payable immédiatement; pour tout montant supérieur qui serait payé de manière fractionnée, les acomptes supplémentaires seront versés selon des modalités définies d'entente entre l'avocat et son client.

**En cas de non respect de ces modalités de même qu'en cas de non paiement de la provision demandée dans le délai fixé par l'avocat, l'avocat se réserve de résilier le mandat avec effet immédiat et sans avertissement préalable.**

5. **Un décompte des honoraires et frais** est établi par l'Etude en fonction du développement du dossier ou à la demande du client; les activités et, frais y sont détaillés chronologiquement en type, temps et coût, de même que les provisions versées.
6. **Les honoraires et frais sont indépendants du résultat obtenu par l'Etude dans le dossier du client.**
7. **Archives:** Une fois le dossier terminé, l'Etude conserve sans frais une copie numérisée du dossier durant 10 ans de même que les actes judiciaires essentiels. Un CD contenant le dossier du client est, sur demande, à disposition sans frais à la fin du mandat.
8. En cas de résiliation du mandat par l'avocat pour non paiement de provisions demandées, le solde de frais et honoraires dus au jour de la fin du mandat devient immédiatement exigible.
9. En cas de résiliation du mandat par l'avocat en violation des obligations du mandant prévues au chiffre 1 ci-dessus, le client renonce à l'éventuel solde en sa faveur résultant du décompte final et ce au titre d'indemnisation de l'avocat pour résiliation du mandat pour faute du client. Le solde en faveur de l'avocat reste évidemment dû. Les dommages-intérêts sont réservés.
10. Au cas où l'activité du mandataire est assurée par une assurance de protection juridique, **le client délie l'avocat de son secret professionnel à l'égard de la compagnie d'assurance de protection juridique concernée.** Cette exception est cependant limitée à la

# Tarifs et conditions générales de l'Etude P.S. Heger

communication des documents et informations du dossier qui sont en relation avec l'objet du litige couvert par l'assurance. En outre, le mandat n'est accepté par l'avocat au sens du chiffre 1 ci-dessus qu'à réception de la confirmation de couverture par l'assurance concernée. En cas de couverture limitée, le mandant remplira les obligations prévues dans les présentes dans la mesure où elles ne seraient pas couvertes par l'assurance de protection juridique.

11. L'avocat peut majorer ses tarifs en tout temps. Dans un tel cas, le client a le droit de résilier le mandat avec effet immédiat. Les honoraires restent dûs au tarif convenu à l'origine.
12. La présente vaut, avec le décompte d'activité et de frais du dossier et la procuration, reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP<sup>7</sup>.

Bulle, le

**Signature du client:**

**Signature de l'avocat: Pierre Serge Heger**

---

<sup>7</sup> <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/18890002/index.html#a82>